

**Presidenza di u Cunsigliu Esecutivu**  
**Présidence du Conseil Exécutif**

Aiacciu, le : 22 MARS 2023

DA TRASMETTE A / TRANSMISSION A

**Uriginale / Original**

- DGS
- DGA en charge du patrimoine de la Collectivité des moyens et de la commande publique
- DGA en charge des affaires sociales et sanitaire
- DGA en charge des infrastructures de transport, de la mobilité et des bâtiments
- DGA en charge de la stratégie de l'innovation et de la transformation
- DGA en charge de la prospective, des finances, des affaires européennes et méditerranéennes, des relations internationales et des programmes contractualisés
- DGA en charge de l'expertise et de la sécurisation
- DGA en charge de l'éducation, de l'enseignement, de la formation et de la langue corse
- DGA de la culture, du patrimoine, du sport et de la jeunesse
- DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires
- DGA en charge des systèmes d'information, de la communication interne et des ressources humaines
- Direction de la Sûreté, de la Sécurité, et du Protocole

**Coppia / Copie**

- |   |   |
|---|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Président         | <input checked="" type="checkbox"/> Directeur de cabinet        |
| <input checked="" type="checkbox"/> Cheffe de cabinet | <input checked="" type="checkbox"/> Directrice adjointe cabinet |
| <input checked="" type="checkbox"/> SGCE              | <input checked="" type="checkbox"/> Conseiller cabinet          |

**Usservazioni / Observations**

08A2C.



Ajaccio le

21 MARS 2023

Affaire suivie par :  
Georgette.Mariaggi  
tél : 04.95.11.13.11  
georgette.mariaggi@corse.gouv.fr

Le préfet de Corse,  
préfet de la Corse-du-Sud

à

Monsieur le président  
du Conseil exécutif de Corse

à l'attention de M. le directeur général  
des services

**OBJET : Consultation de l'Assemblée de Corse sur le projet de décret relatif aux paiements découplés.**

REF. : Article L. 4422-16 V du code général des collectivités territoriales.

PJ : 1 projet de décret.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le projet de décret relatif aux paiements découplés hors «écorégime». Ce projet concerne l'aide de base au revenu, l'aide redistributive complémentaire au revenu et l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs.

Les articles D614-93 et D 614-94 de ce texte prévoient des dispositions spécifiques à la Corse.

En application de l'article L. 4422-16 V du code général des collectivités territoriales, je vous saurais gré de bien vouloir saisir la présidente de l'Assemblée de Corse en l'invitant à recueillir l'avis de l'assemblée de Corse sur ce projet de décret, selon la procédure d'urgence.

En effet, afin d'assurer la publication rapide de ce décret, il est souhaitable que l'avis de l'assemblée de Corse soit recueilli dans le cadre du délai réduit de 15 jours prévu par le deuxième alinéa du V de l'article L4422-16 du CGCT.

Enfin, je vous remercie de bien vouloir me retourner le plus rapidement possible, copie de cette lettre de saisine munie du tampon accusant réception par vos soins.

P/le préfet de Corse et par délégation,  
Le secrétaire général pour les affaires de Corse

  
Alexandre PATROU



financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis de la collectivité de corse en date du ;

## **Décète :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La section 2 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre VI du code rural et de la pêche maritime est complétée par une sous-section 2 ainsi rédigée :

*« Sous-section 2  
« Aides directes sous la forme de paiements découplés*

*« Paragraphe 1  
« Aide de base au revenu pour un développement durable*

*« Art. D. 614-92.- L'aide de base au revenu pour un développement durable est versée sous la forme de droits au paiement au sens de l'article 23 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021.*

*« Art. D. 614-93. – En application du deuxième paragraphe de l'article 24 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021, deux groupes de territoires sont définis pour l'application de l'aide de base au revenu pour un développement durable :*

*« - le groupe « Corse », qui comprend la collectivité de Corse ;*

*« - le groupe « Hexagone », qui comprend les autres départements métropolitains.*

*« Art. D. 614-94.- Pour le groupe « Corse », la valeur unitaire des droits au paiement est uniforme à compter des demandes d'aides présentées en 2023. Un arrêté des ministres chargés de l'agriculture et du budget fixe chaque année la valeur unitaire de ces droits.*

*« Art. D. 614-95.- Pour le groupe « Hexagone », à compter des demandes d'aides présentées en 2023, la valeur minimale des droits à paiement est portée à 70 % de la valeur moyenne des droits et la valeur maximale des droits à paiement est plafonnée à une valeur fixée par un arrêté des ministres chargés de l'agriculture et du budget.*

*« A compter des demandes d'aides présentées en 2025, le niveau maximal pour la valeur des droits au paiement individuels est fixé à 1 000 euros. La valeur de tous les droits supérieurs au montant unitaire moyen mentionné au premier paragraphe de l'article 102 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021, appelée "valeur cible 2026", est réduite d'un montant égal à 50 % de l'écart à cette valeur cible, avec une limitation de la réduction à 30 % par rapport à la valeur des droits au paiement avant application du plafond fixé à 1 000 euros. Les modalités de limitation de la réduction maximale de la valeur unitaire des droits au paiement ne peuvent pas conduire un droit à dépasser le plafond de 1 000 euros.*

« La valeur minimale des droits à paiement, à compter des demandes d'aides présentées en 2025, est portée à 85 % de la "valeur cible 2026", puis la valeur minimale des droits inférieurs à la valeur cible est augmentée d'un montant égal à un pourcentage de l'écart à cette valeur cible fixé par un arrêté des ministres chargés de l'agriculture et du budget.

« *Art. D. 614-96.*- En application du premier paragraphe de l'article 25 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021, l'aide de base au revenu est octroyée sur la base de la demande unique mentionnée à l'article D. 614-36 après activation d'un droit au paiement.

« Les droits au paiement du demandeur sont activés sur les hectares admissibles au sens de l'article D. 614-9 affectés à l'exploitation conformément à l'article D. 614-96. Ils peuvent être activés sur des hectares admissibles de pâturages utilisés en commun affecté à l'exploitation du demandeur au prorata de son utilisation. Le prorata temporis s'applique sur la surface admissible de pâturages utilisés en commun réduite du nombre de droits à paiement de base pour lequel le gestionnaire de ces surfaces demande le paiement. Un gestionnaire d'estive peut bénéficier de l'aide de base pour la surface correspondant au nombre de droits au paiement qu'il détient.

« Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture précise les conditions d'activation des droits au paiement en ce qui concerne notamment leur localisation, leurs modalités d'expiration et leurs modalités de calcul.

« *Art. D. 614-97.*- La surface déclarée à l'aide de base est la surface admissible pour laquelle le demandeur a déposé une demande d'aide, augmentée de la surface admissible de pâturages utilisés en commun affectée à l'exploitation, puis plafonnée au nombre de droits au paiement détenus à la date limite de dépôt des demandes d'aide prévue à l'article D.614-36 du code rural et de la pêche maritime.

« La surface déterminée pour l'aide de base correspond au minimum entre la surface déclarée et la surface pour laquelle les contrôles ont constaté que l'ensemble des critères d'admissibilité est respecté, plafonnée au nombre de droits au paiement détenus à la date limite de dépôt des demandes d'aide prévue à l'article D.614-36 du code rural et de la pêche maritime.

« Toutefois, lorsque la surface déclarée est supérieure au plus de 0,1 hectare et de 20% à la surface pour laquelle les contrôles ont constaté que l'ensemble des critères d'admissibilité plafonnée par le nombre de droits au paiement détenus à la date limite de dépôt des demandes d'aide prévue à l'article D.614-36 du code rural et de la pêche maritime, la surface déterminée équivaut à la surface déclarée.

« Sans préjudice des sanctions administratives prévues, l'aide est payée sur la base de la surface déterminée. Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture définit les modalités de calcul applicable au paiement de l'aide, tenant compte de la valeur de tous les droits à paiement détenus par le demandeur et activés.

« *Art. D. 614-98.* - Si la surface déclarée est supérieure à la surface déterminée, et si l'écart constaté est supérieur soit à 5 % de la surface déterminée soit à deux hectares, une sanction financière est appliquée.

« Lorsque l'écart constaté ne dépasse pas 30 % de la surface déterminée, la sanction financière est équivalente au montant d'aide correspondant à une fois et demi l'écart constaté.

« Lorsque l'écart constaté excède 30 %, mais ne dépasse pas 50% de la surface déterminée, la sanction financière est équivalente au montant de l'aide correspondant à la surface déterminée.

« Lorsque l'écart constaté excède 50 % de la surface déterminée ou si la surface déterminée est égale à zéro, la sanction financière est équivalente au montant de l'aide correspondant à la surface déterminée augmentée de la moitié de l'écart.

« *Art. D. 614-99.* - I. – En application du deuxième paragraphe de l'article 26 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021, une réserve de droits à paiement de base est établie dans chaque groupe de territoires défini à l'article D. 614-92. Ces réserves sont alimentées chaque année par les droits expirés selon les modalités prévues à l'article D. 614-95.

« II. – Outre l'utilisation prévue par le quatrième paragraphe de l'article 26 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021, les réserves de chaque groupe de territoires permettent :

« 1° d'attribuer des droits au paiement au bénéficiaire d'agriculteurs dont une partie de l'exploitation a fait l'objet d'une occupation temporaire du fait de grands travaux, afin de pallier l'absence d'attribution ou la perte de droits à paiement ;

« 2° d'attribuer des droits au paiement au bénéficiaire d'agriculteurs présents en 2013 ou 2014 ayant déposé des déclarations en 2015 pour des surfaces présentes en 2015, n'ayant pas obtenu de droits au paiement en 2015 au motif qu'ils n'étaient pas agriculteurs actifs ou en raison de l'absence de la continuité du contrôle et n'ayant jamais détenu de DPB de 2015 à 2022.

« 3° de revaloriser de façon linéaire et définitive la valeur de tous les droits au paiement du groupe de territoires considéré. Le taux de revalorisation est défini, le cas échéant, par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget.

« III. – En application du septième paragraphe de l'article 26 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 :

« - les réserves de chaque groupe de territoires permettent d'attribuer des droits au paiement uniquement sur les surfaces admissibles de la campagne en cours et qui n'étaient pas en vignes en 2013 ;

« - une même entité juridique ne peut bénéficier qu'une seule fois des programmes résultant de l'application du quatrième paragraphe du même article et des programmes résultant de l'application du sixième paragraphe de l'article 30 du règlement (UE) 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 ;

« - les programmes résultant de l'application du quatrième paragraphe de l'article 26 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 sont exclusifs l'un de l'autre. En cas de demandes simultanées, si les deux programmes sont recevables la priorité est donnée au a) du quatrième paragraphe du même article.

« IV. – En application du neuvième paragraphe de l'article 26 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021, les réserves permettent également de revaloriser des droits au paiement existants des agriculteurs bénéficiaires des programmes résultant de l'application du quatrième paragraphe du même article, jusqu'à concurrence de la valeur moyenne pour chaque groupe de territoire défini à l'article D. 614-92.

« V. – En application des sixième et septième paragraphes de l'article 26 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021, une réduction linéaire de

la valeur des droits à paiement existants peut être décidée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget.

« VI. – Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture précise les rangs de priorité des programmes mentionnés au II et les conditions permettant de bénéficier de ces programmes.

« *Art. D. 614-100.* – Les droits au paiement peuvent être transférés à tout moment de l'année, toutefois ils ne peuvent donner lieu à un paiement qu'aux demandeurs qui les détiennent à la date limite de dépôt de la demande unique.

« Les transferts de droits à paiement hors héritage et donation peuvent être définitifs ou temporaires. Les transferts de droits à paiement par héritage ou donation sont définitifs.

« En cas de transfert d'une fraction d'un droit, la valeur de la fraction est calculée proportionnellement.

« Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture précise les modalités de déclaration des transferts de droits à paiement ainsi que le nombre minimal de droits pouvant être transférés.

## « *Paragraphe 2*

### « *Aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable*

« *Art. D. 614-101.* - En application de l'article 29 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021, est mise en place une aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable.

« L'aide prend la forme d'un montant fixe par hectare au niveau national versé sur un maximum de 52 hectares admissibles au sens de l'article D. 614-9. Elle est octroyée sur la base d'une déclaration conformément à l'article D. 614-36.

« Le montant unitaire de l'aide et le montant moyen national des paiements directs par hectare sont définis chaque année par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget.

« *Art. D. 614-102.* - Dans le cas d'un groupement agricole d'exploitation en commun, le plafond des 52 hectares admissibles à l'aide est appliqué au niveau des associés du groupement selon les modalités prévues à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime au vu de la situation du groupement à la date limite de dépôt des demandes d'aide prévue à l'article D.614-36 du code rural et de la pêche maritime.

« *Art. D. 614-103.* - La surface déclarée à l'aide redistributive est la surface admissible pour laquelle le demandeur a déposé une demande d'aide, augmentée de la surface admissible de pâturages utilisés en commun affectée à l'exploitation, puis plafonnée à 52 hectares. La surface déclarée à l'aide redistributive par un gestionnaire de surfaces mentionné au II de l'article D.614-10 du code rural et de la pêche maritime est en outre plafonnée au nombre de droits à paiement détenus par le gestionnaire à la date limite de dépôt des demandes d'aide prévue à l'article D.614-36 du code rural et de la pêche maritime.

« La surface déterminée correspond au minimum entre la surface déclarée à l'aide redistributive et la surface, plafonnée à 52 hectares, pour laquelle les contrôles ont constaté que l'ensemble des critères d'admissibilité est respecté. La surface déterminée à l'aide redistributive pour un gestionnaire de surfaces mentionné au II de l'article D.614-10 du code rural et de la pêche maritime est en outre plafonnée au nombre de droits à paiement détenus par le gestionnaire à la

date limite de dépôt des demandes d'aide prévue à l'article D.614-36 du code rural et de la pêche maritime.

« Toutefois, lorsque la surface déclarée est supérieure au plus de 0.1 hectare et de 20% à la surface pour laquelle les contrôles ont constaté que l'ensemble des critères d'admissibilité plafonnée à 52 hectares, la surface déterminée équivaut à la surface déclarée.

« Sans préjudice des sanctions administratives prévues, l'aide est payée sur la base de la surface déterminée.

« *Art. D. 614-104.* - Si la surface déclarée est supérieure à la surface déterminée, et si l'écart constaté est supérieur soit à 5 % de la surface déterminée soit à deux hectares, une sanction financière est appliquée.

« Lorsque l'écart constaté ne dépasse pas 30 % de la surface déterminée, la sanction financière est équivalente au montant de l'aide correspondant à une fois et demi l'écart constaté.

« Lorsque l'écart constaté excède 30 %, mais ne dépasse pas 50% de la surface déterminée, la sanction financière est équivalente au montant de l'aide correspondant à la surface déterminée.

« Lorsque l'écart constaté excède 50 % de la surface déterminée ou si la surface déterminée est égale à zéro, la sanction financière est équivalente au montant de l'aide correspondant à la surface déterminée augmentée de la moitié de l'écart.

### « *Paragraphe 3*

#### « *Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs*

« *Art. D. 614-105.* - En application de l'article 30 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021, est mise en place une aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs.

« L'aide est versée sous la forme d'un montant forfaitaire par exploitation. Elle est octroyée sur la base d'une déclaration conformément à l'article D. 614-36.

« Le montant forfaitaire est défini chaque année par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget.

« *Art. 614-106.1* - L'aide est octroyée aux demandeurs qui, à la date de leur première demande, répondent à la définition de jeune agriculteur énoncée à l'article D. 614-2, et qui se sont installés pour la première fois l'année de cette première demande ou dans les cinq années civiles précédentes.

« Dans le cas des formes sociétaires la première demande s'entend comme la première demande après l'entrée du jeune agriculteur."

« *Art. 614-106.2* - Les bénéficiaires du paiement en faveur des jeunes agriculteurs, prévu par l'article 50 du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, peuvent continuer à bénéficier de cette aide pour le restant de la période prévue au cinquième paragraphe de cet article.

« Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture définit les conditions dans lesquelles une forme sociétaire bénéficiaire du paiement en faveur des jeunes agriculteurs prévu par l'article 50 du

règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, peut être considérée comme ayant droit au bénéfice de l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs en application de l'article 30 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021.

« Art. D. 614-107.- Les groupements agricoles d'exploitation en commun totaux bénéficient du principe de transparence selon les modalités prévues à l'article R. 323-53. »

« Art. D. 614-108. - L'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs ne peut pas être allouée au-delà de 2027.

## Article 2

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'agriculture et de souveraineté alimentaire et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par la Première ministre :

Elisabeth Borne

Le ministre de l'économie, des finances et  
de la souveraineté industrielle et  
numérique,

Bruno Le Maire

Le ministre de l'agriculture et de la  
souveraineté alimentaire,

Marc Fesneau

Le ministre délégué auprès du ministre de  
l'Économie, des Finances et de la  
Souveraineté industrielle et numérique,  
chargé des Comptes publics

Gabriel Attal